

Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe



L'acquisition de la nationalité française par les immigrants et fils d'immigrants indiens (1904-1923)

Cheddi Sidambarom

Number 146-147, January–April–May–August 2007

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1040652ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1040652ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société d'Histoire de la Guadeloupe

ISSN

0583-8266 (print)

2276-1993 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Sidambarom, C. (2007). L'acquisition de la nationalité française par les immigrants et fils d'immigrants indiens (1904-1923). *Bulletin de la Société d'Histoire de la Guadeloupe*, (146-147), 113–122.
<https://doi.org/10.7202/1040652ar>

Tous droits réservés © Société d'Histoire de la Guadeloupe, 2007

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

Érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

L'acquisition de la nationalité française par les immigrants et fils d'immigrants indiens (1904-1923)

Par Cheddi SIDAMBAROM
Doctorant en Science Politique

Dans ses articles 9 et 10, le Code civil de 1804¹ consacre le *jus sanguinis* (droit du sang) au détriment du *jus soli* (droit du sol). L'article 10 dispose que « tout enfant né d'un Français en pays étranger est français ». Cependant, la situation est inverse, dans laquelle un individu né en France d'un étranger n'acquiert pas la qualité de français. L'article 9 atténue quelque peu ce principe en permettant aux individus qui sont dans ce cas de réclamer la nationalité française dans l'année qui suit leur majorité, s'ils déclarent leur intention formelle de résider en France. L'article 9 dispose :

« Tout individu né en France d'un étranger pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile... »

Cette attitude du législateur trouve ses origines dans l'exaltation du sentiment national mis en évidence pendant la période révolutionnaire vis-à-vis des puissances étrangères, ainsi que dans la proclamation, en 1792, de cette Patrie en danger. La France, démographiquement parlant, s'accommode très bien de ce postulat législatif ; c'est le pays le plus peuplé d'Europe au début du XIX^e siècle. Cependant, l'évolution de la population par la suite va permettre la réintégration véritable du *jus soli* dans la législation. D'abord la baisse de la natalité conduit à trouver de la main-d'œuvre étrangère. Dans les colonies, et notamment en Guadeloupe,

1. JURISCLASSEUR. Civil. T. III. Législation. Nationalité. Bull. 354, n° 367, p. 61 ; Georges Olekhnovitch, « La réforme du code de la nationalité », *Gaz. Pal. Doctrine.*, 1993, 2^e sem., p. 1224.

l'abolition de l'esclavage proclamée en 1848 va mettre à mal la production sucrière et la vie dans les plantations². Vu l'importance de la crise qui frappe pratiquement toutes les colonies françaises de la Caraïbe, différentes vagues d'immigrants seront recrutés d'Europe, puis d'Afrique, enfin d'Asie. Le succès très relatif pour certaines, l'échec important pour les autres, ont conduit l'administration coloniale française et anglaise, il faut le signaler, à recourir aux populations indiennes. L'Inde est colonie britannique à cette époque.

La solution de l'immigration de travailleurs indiens est retenue. Elle commence³ en 1854 avec l'arrivée de l'*Aurélié* ; à son bord, un certain Joseph Sidambarom, âgé de 14 ans, père d'Henri, personnage central de notre propos. Ensuite, les préoccupations en matière de défense nationale, la défaite de 1870, font redouter un manque des effectifs. Toute une législation va permettre l'élargissement de l'accès à la nationalité française. C'est d'abord la loi du 7 février 1851⁴, puis surtout celle du 26 juin 1889⁵, modifiée par la loi du 22 juillet 1893⁶ qui vont favoriser particulièrement la naturalisation des étrangers. Une autre loi du 10 août 1927⁷ est essentielle à deux égards. Elle accroît cet élargissement, notamment en matière de mariage, et surtout, elle soustrait du Code civil le droit de la nationalité. Durant ce début du siècle, en Guadeloupe, l'interprétation, l'application de ce droit de la nationalité sera au centre de ce qu'on a appelé « l'affaire Sidambarom ».

I. L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Le 2 février 1904, la commission de révision des listes électorales de la commune de Capesterre-Belle-Eau procède à la mise à jour de ladite liste. À cette occasion, Henri Sidambarom fait inscrire 13 de ses compatriotes, qui viennent s'ajouter aux 72 déjà inscrits. Le représentant de l'administration à la commission, suivant les injonctions du gouverneur, conteste l'inscription de tous les immigrants d'origine indienne. Deux jours plus tard, la commission se réunit et par quatre voix contre une, rejette cette contestation. Les 13 et 15 février, Samson Tharsis et le gouverneur de la colonie, le vicomte de La Loyère, interjettent appel de cette décision devant le tribunal de paix du canton. Le 23 février, dans une ambiance survoltée, environ 400 habitants se rendent au tribunal pour écouter les plaidoiries des parties en présence. Deux jours plus tard, la juridiction déboute le représentant de l'administration et le gouverneur de la colonie.

Ces faits rapidement évoqués montrent le début de l'engagement d'un homme, Henri Sidambarom, qui va se battre pendant environ 20 ans

2. M. CAÏLLACHON, « L'immigration indienne en Guadeloupe », Colloque *La Présence Indienne dans la Caraïbe*, dir. Nora Chevy, 29-31 janvier 2004 ; Singaravérou, *Les Indiens de la Caraïbe*, L'Harmattan, 1987, t. 1, p. 37 et sq.

3. SINGARAVÉLOU, *Les Indiens de la Guadeloupe*, Bordeaux : Imp. Deniaud, 1975, p. 12 et sq.

4. JURISCLASSEUR. Civil. T. III. Législation. Nationalité. Bull. 352, n° 2730, p. 66.

5. *Ibid.* ; rapp. loi du 26 juin 1889, *JO* du 28 juin 1889.

6. *Ibid.* ; rapp. loi du 22 juillet 1893, *JO* du 23 juillet 1893.

7. *Ibid.* ; rapp. loi du 10 août 1927, *JO* du 14 août 1927.

pour faire reconnaître ainsi qu'à ses compatriotes ses droits à la citoyenneté. Pendant deux ans, c'est d'abord la nationalité française qui lui sera refusée. C'est ensuite un combat pour l'inscription des descendants d'immigrants d'origine indienne pour le service militaire. Vingt ans de lutte pour une stricte et juste application de certaines dispositions du chapitre 1^{er}, titre 1^{er} « de la jouissance des droits civils » du Code civil, traitant de l'acquisition de la nationalité française. Il ne s'agit pas de décrire cette épopée ; l'acteur central l'a déjà fait⁸. À travers cette épopée, il s'agit surtout pour nous d'analyser et de montrer le décalage qui s'est manifesté entre une lecture logique du Code civil, qui permettait une nationalité sans équivoque, et l'interprétation qui en a été faite par les parties adverses ainsi que les juridictions de l'époque. Le statut des immigrants d'origine indienne ainsi que leurs descendants de la première génération influent directement sur les budgets de la colonie et du Conseil général ; ces considérations expliquent en partie les argumentations en présence.

À l'occasion de l'exposé des motifs en séance du 23 février, m^e Lignières, représentant des demandeurs, argue trois motivations.

En premier lieu, aux termes du décret du 21 septembre 1881⁹, les Indiens doivent renoncer à leur statut personnel pour adopter les lois françaises ; à cette condition, ils doivent donc produire l'acte de renonciation prévu à cet effet. Sidambarom et ses compatriotes n'ont pas présenté l'acte en question. En second lieu, en vertu des décrets du 13 février et du 27 mars 1852¹⁰ sur l'immigration, les Indiens et Africains, ainsi que leurs enfants, qui sont des sujets jusqu'à 21 ans (âge de la majorité) ne peuvent jouir des droits politiques. Pour les premiers, ils sont régis par des textes d'exception qui sont, entre autres, le décret d'application du 30 juin 1890 pris en application de la convention franco-indienne du 1^{er} juillet 1861¹¹ qui régleme l'immigration indienne à destination des Antilles. Enfin, m^e Lignières invoque l'existence d'une question préjudicielle. Le tribunal doit surseoir au motif que la nationalité des parents, et par conséquent celle des défendeurs dont fait partie H. Sidambarom, n'étant pas prouvée, il y a donc lieu de renvoyer l'affaire devant la juridiction compétente.

Sidambarom rejette l'argumentation de m^e Lignières dans la mesure où lui et ses compatriotes ne sont plus sous l'emprise des textes susmentionnés. Ces derniers régissent les établissements français de l'Inde (les cinq comptoirs qui sont Pondichéry, Karikal, Mahé, Yanaon, Chandernagor), la Cochinchine et les autres colonies françaises de l'époque. Tous ces territoires sont régis par des lois exceptionnelles n'ayant aucun

8. H. SIDAMBAROM, *Procès Politique. Contestation des droits électoraux opposés par le gouverneur de la Guadeloupe, M. le vicomte de La Loyère, aux fils d'Hindous nés à la Guadeloupe*, Bergeret, 1904-1906 ; rééd. Bordeaux, 1990.

9. L'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1881 dispose : « Dans les établissements français de l'Inde, les natifs des deux sexes de toutes castes et religions, majeurs de 21 ans, pourront renoncer à leur statut personnel dans les formes et aux conditions ci-après déterminées. Par le fait de cette renonciation, qui sera définitive et irrévocable, ils sont régis ainsi que leurs femmes et leurs enfants mineurs, par les lois civiles et politiques applicables aux Français dans la colonie ».

10. Ces décrets régleme l'immigration des travailleurs contractuels dans les Antilles françaises.

11. SINGARAVÉLOU, *Les Indiens de la Caraïbe*, *op. cit.*, annexe, p. 251.

lien avec les colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, et de la Guyane. Ces territoires sont désormais régis par le droit commun du Code civil de 1804. Les décrets de 1852 se rapportant aux descendants d'Indiens et Africains sont également irrecevables, pour les mêmes motifs. Au surplus, la convention franco-anglaise du 1^{er} juillet 1861 réglementant le recrutement de travailleurs dans l'Inde anglaise, ainsi que les textes d'application dont le décret du 30 juin 1890, sont inapplicables à la colonie de la Guadeloupe. H. Sidambarom conclut au rejet de tous ces textes d'exceptions. Le titre I du livre 1^{er} du Code civil s'applique de plein droit à H. Sidambarom. Son statut tombe sous la législation issue de l'article 9 du Code civil de 1804, modifié par les lois des 22, 29 et 7 février 1851¹².

L'article 9 du Code civil est très clair :

« Tout individu né en France d'un étranger, pourra dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français ; pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année à compter de l'acte de soumission ».

La question était de savoir si H. Sidambarom entre dans le champ d'application de l'article 9. Premièrement, il naît en 1863, sur le territoire guadeloupéen. Atteignant sa majorité en 1884, il répond aux conditions de majorité et de territorialité. Ensuite, il y habite depuis sa naissance ; inscrit sur les listes électorales, il a même été conseiller municipal à Pointe-à-Pitre entre 1897 et 1900. Il ne manque que sa déclaration d'intention d'opter pour la nationalité française. En pleine audience, la partie adverse, en l'interrompant, lui intime de la présenter. Il s'exécute aussitôt. Continuant sa plaidoirie, Sidambarom vient à expliquer la situation de ses compatriotes qui eux, ont atteint leur majorité depuis la loi de 1889. Ils entrent dans le champ d'application de l'article 8 de la loi du 26 juin 1889 modifiant les dispositions antérieures en matière de nationalité.

Cette loi du 26 juin 1889, qui modifie les dispositions du Code de 1804 et toute la législation postérieure, procède à un élargissement du champ d'application personnel et à une simplification des formalités d'acquisition de la nationalité. La déclaration d'option a disparu. Selon l'article 8 §2, « Sont français (...) tout individu né en France de parents inconnus ou dont la nationalité est inconnue ». L'élargissement est encore plus remarquable dans les paragraphes 3 et 4 suivants. Le paragraphe 3 dispose : « sont français (...) tout individu né en France d'un étranger qui lui-même y est né ». Le paragraphe 4 dispose : « sont français (...) tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de français et prouvé qu'il a conservé la nationalité de ses parents par une attestation en due forme de son gouvernement, laquelle demeurera annexée à la déclaration, et qu'il n'ait en outre produit, s'il y a lieu, un certificat constatant qu'il a répondu à l'appel sous les drapeaux, conformément à

12. JURISCLASSEUR. Civil. T. III. Législation. Nationalité. Bull. 352, n° 2730, p. 66.

la loi militaire de son pays (...) ». Pour Sidambarom, avec l'article 8 de la loi du 26 juin 1889, tous les fils d'immigrants d'origine indienne, ainsi que les fils d'immigrants d'origine africaine, sont français d'office. Il n'y a une déclaration à fournir que pour les individus qui veulent conserver la nationalité d'origine.

Après avoir fini sa plaidoirie, la séance est close. Le jugement du tribunal est renvoyé au jeudi 25 février. Deux jours plus tard, le tribunal déboute le gouverneur, le vicomte de La Loyère. Les demandeurs en l'instance se pourvoient en cassation.

Dans son arrêt du 25 avril 1904¹³, la Cour de cassation casse le jugement du tribunal et renvoie l'affaire devant une juridiction de même degré, au motif que les juges du premier degré devaient surseoir et prononcer le renvoi en raison de la question préjudicielle soulevée par le représentant du gouverneur en première instance. La Cour ne fait que constater la difficulté en l'état quant à se prononcer sur la question de la nationalité¹⁴.

En effet, le juge du tribunal de paix de la commune de Capesterre-Belle-Eau ne s'est pas prononcé sur la nationalité contestée des parents, ni sur la situation des fils de ces immigrants quant à leur statut personnel. Répondant à la citation pour l'audience du tribunal de Basse-Terre statuant sur renvoi de la Cour de cassation, Sidambarom estime par ailleurs dans ses conclusions, que le juge de Capesterre-Belle-Eau s'était clairement prononcé à ce sujet.

Le 27 juin 1904, jugeant en matière électorale et en dernier ressort, le tribunal de paix de Basse-Terre renvoie les parties devant les juges compétents¹⁵ dans le délai d'un mois, pour éclaircir définitivement l'état de ces immigrants soulevé par cette question préjudicielle. À charge pour les demandeurs de prouver leurs allégations en contestation de la nationalité. Un mois plus tard, le 27 juillet 1904, relativement aux 13 inscrits par Sidambarom, le tribunal, constatant que la preuve quant à la nationalité française n'est pas rapportée par les demandeurs, qu'il n'y a pas de connexité entre eux et les 72 autres inscrits antérieurement, infirme la décision de la commission de révision de la commune de Capesterre-Belle-Eau en date du 4 février et renvoie, pour le reste, à la saisine de la juridiction civile. Le maire de la commune se voit charger de radier les 13 inscrits.

On revient à la case départ ; des fils d'immigrants d'origine indienne, tombant dans le champ d'application du Code civil modifié par la loi du 26 juin 1889, sont radiés des listes électorales de la commune de Capesterre-Belle-Eau ; l'affaire reste en l'état. Cinq mois s'écoulent et Sidambarom constate que le tribunal civil de Basse-Terre n'est toujours pas saisi. Toute une correspondance entre ce dernier et les instances compétentes (novembre 1904-mai 1905), voit aboutir une solution temporaire et partielle du nouveau gouverneur de la Guadeloupe, Bouulloche, qui

13. Cass. Civ. 27 avril 1904. Gouverneur de la Guadeloupe contre Tillé Nadarassin. Le nom de Sidambarom n'apparaît pas dans la mesure où il est 72^e sur la liste des descendants d'origine indienne qui furent radiés.

14. Nous avons une jurisprudence abondante de la Cour de cassation en matière d'élection.

15. Loi du 18 mars 1803 modifiée par la loi du 31 mai 1854, qui donne compétence au tribunal civil pour apprécier les questions d'ordre préjudicielle en matière d'élection.

informe Sidambarom qu'il n'y a plus lieu de poursuivre l'affaire les concernant. La déclaration du gouverneur ne satisfait que partiellement ; la solution jurisprudentielle, avec l'autorité de chose jugée serait préférable. La solution d'abandonner en l'état laisse le sort de ces fils d'immigrants à la merci d'une administration réfractaire au droit et à la justice. Après avoir repris son arme favorite, la plume, Sidambarom interpelle le gouverneur, le ministre des Colonies (12 juillet 1905), le premier président de la Cour de cassation. Il reçoit l'appui du sénateur Cicéron et du député Gerville-Réache, qui vont également interpellier Clementel, ministre des Colonies. Six mois plus tard, ce dernier répond favorablement aux sollicitations en réglant la question quant à l'acquisition de la nationalité française. Suite aux injonctions ministérielles, le gouverneur transmet aux autorités compétentes (procureur général, maires et juges de paix) la circulaire ministérielle qui constitue l'épilogue de la première bataille livrée par H. Sidambarom.

Mais l'affaire Sidambarom n'est pas terminée. En effet, l'une des conséquences logiques de la reconnaissance de la nationalité est l'inscription de ces fils d'immigrants au service militaire. Cette dernière leur sera partout contestée.

II. LA CONTESTATION DE L'INSCRIPTION AU SERVICE MILITAIRE

La contestation des inscriptions des fils et descendants d'immigrants d'origine indienne au service militaire débute en 1919. Et la lutte menée par Henri Sidambarom trouvera son épilogue avec le décret du 21 avril 1923 du Président du Conseil Poincaré, contresigné par le ministre des Colonies Albert Sarraut. Si toutes les raisons, politiques, militaires, sociales ne sont pas examinées ici pour tenter de répondre à la problématique de cette contestation des droits civiques des descendants d'origine indienne, on peut relater l'aspect financier. Cette immigration coûte cher, tant pour les institutions locales que pour l'État colonial français. Il me semble que ces descendants d'Indiens sont ballottés entre les deux pouvoirs qui s'érigent. N'y a-t-il pas lieu de croire ici que ces nouveaux indigents n'avaient qu'à se débrouiller pour trouver pitance dans ce système de plantation, vu les conditions dans lesquelles ils se trouvaient ? Le fait même de se voir contester leurs droits civiques en est la preuve. Quelques documents permettront de constater que les institutions (Conseil général, services d'immigration entre autres) tentaient d'échapper à leurs responsabilités en matière financière (particulièrement en matière médicale). La non-reconnaissance des droits des descendants d'Indiens semblait, en cette période, arranger certaines caisses publiques.

En 1919, le gouverneur de la Guadeloupe pose la question de l'inscription au service militaire des descendants d'immigrants indiens au ministre des Colonies qui lui répond que les « fils et descendants d'Hindous, originaires aussi bien des Établissements français que de l'Inde anglaise, doivent être tous inscrits sur les listes électorales ». Pour le ministre, la question de l'inscription sur les listes électorales est la condition *sine qua non* au service militaire ; on ne peut effectuer son service si on n'est pas français. Ce ministre ne fait que reprendre la décision Clementel de 1906.

Le journal *La Tribune libre*, dans son numéro du 11 février 1922, pose à nouveau cette question de la nationalité des Indiens nés en Guadeloupe. Apparemment, des injonctions ont été transmises aux maires pour ne pas recenser ces descendants d'Indiens. Effectivement une prescription du gouverneur aux maires de Guadeloupe leur fait obligation de ne point recenser les « hindous et descendants d'hindous ». On peut noter l'amalgame fait entre l'appellation d'hindous et Indiens, ce qui démontre une certaine ignorance à l'égard de ces populations¹⁶. Suite aux allégations du journal, Sidambarom, à travers un droit de réponse du 18 février 1922, conteste l'extension d'une mesure ministérielle à la Guadeloupe, qui répondait principalement aux besoins des planteurs réunionnais manquant d'ouvriers dans leurs plantations ; les travailleurs d'origine indienne dans cette colonie furent démobilisés. Pourquoi donc une telle décision étendue aux Antilles ? N'est-ce pas là de la complaisance ? D'autant plus que le ministre des Colonies avait en partie répondu à cette question. Comment comprendre que des individus puissent jouir de leurs droits politiques et se voir refuser d'accomplir leur service militaire ? Sidambarom demande au gouverneur Jocelyn-Robert les raisons d'une telle reculade.

Le 26 avril, par lettre, ce dernier lui stipule qu'en vertu d'un échange de lettre entre la France et la Grande-Bretagne¹⁷, « Les descendants d'hindous immigrés sous l'empire de la convention du 1^{er} juillet 1861 doivent être exemptés de toutes obligations militaires ». S'il reconnaît que le statut de ces individus avait déjà fait l'objet d'une analyse et d'une reconnaissance par l'État français, rien ne semble confirmer cette dernière. N'est-ce pas ce que Sidambarom craignait en 1906, quand il arguait sa préférence pour une solution jurisprudentielle ? Mais un simple avis publié au *JO* n'a aucune valeur juridique ; voilà l'un des arguments de Sidambarom parmi l'ensemble qu'il va reprendre et adresser au ministre dans sa requête en date du 4 décembre 1922. La législation civile, à travers la loi du 26 juin 1889, rend caduque toutes les dispositions antérieures, y compris celles des conventions internationales entre la France et la Grande-Bretagne, en vertu du principe de non-retroactivité en droit français.

Dans sa lutte, Sidambarom reçoit les appuis des députés Gratien Candace¹⁸ et Achille René-Boisneuf, qui porteront définitivement leur fruit. Ainsi, ledit ministre des Colonies, Albert Sarraut, confirme, au vu de la législation, que si la convention franco-britannique s'applique aux immigrants et à ceux issus de la 1^{re} génération née en Guadeloupe, les autres générations, tant sur leur nationalité qu'en matière de recrutement, sont soumises aux dispositions de l'article 8 du Code civil.

Le gouverneur, suivant les prescriptions dudit ministre et en vertu de la loi sur le recrutement du 1^{er} avril 1923, annonce que le Président du Conseil, R. Poincaré, par décret du 21 avril 1923, reprenant les dispositions précédemment citées, tranche définitivement ce conflit.

16. On pouvait noter dans ces convois à destination de la Guadeloupe, une diversité religieuse : des hindous, des musulmans, des chrétiens pour la majorité.

17. Un avis relatif à cette correspondance est inséré au *JO de la Guadeloupe* du 25 novembre 1915.

18. G. CANDACE interpelle le ministre des Colonies dans une lettre du 19 janvier 1923.

Voilà l'épilogue d'un combat qui dura près de vingt ans. Mais encore une fois, le droit ne triomphe que partiellement. Dans sa lettre de remerciement du 15 septembre 1923, Sidambarom conteste quelque peu l'argumentation du ministre car en décalage avec le droit positif français. Si effectivement les immigrants d'origine indienne entrent dans le champ d'application de cette convention de 1861, il ne peut en être également de la première génération. Aucun texte n'en fait mention ; rien dans cette convention ne fait référence aux enfants des immigrants. L'article 25 dispose que « les dispositions de la présente convention relatives aux Indiens sujets de Sa Majesté Britannique sont applicables aux natifs de tout État indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sa dite Majesté ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne britannique ».

Il est fait mention ici des natifs appartenant à un État indien ; or les enfants de la 1^{re} génération des immigrants sont nés en Guadeloupe ; par conséquent, hors de l'Inde, et hors d'un territoire sous la tutelle et sous le contrôle de la Grande-Bretagne. En fait, pour le ministre, Sidambarom et tous ses compatriotes de la 1^{re} génération nés en Guadeloupe sont exclus des listes de recensement et ne peuvent effectuer leur service militaire. Or, ces enfants-là entrent automatiquement dans le champ d'application des lois du 26 juin 1889 et du 22 juillet 1893. C'est le principe du *jus soli* (droit du sol) qui s'applique dans ces textes. Sidambarom et ses camarades vont bénéficier de ce principe.

Cependant, l'aboutissement de cette lutte fait indirectement l'objet de discussions entre le représentant de l'État colonial et les instances locales. L'immigration coûte cher. On assiste à des tentatives de transfert d'un certain nombre de frais, notamment en matière sanitaire et sociale, relativement à tous les immigrants. Sujet français ou sujet britannique induit des conséquences juridiques, économiques du fait que certaines dépenses relèvent de la France ou de la colonie.

III. STATUT D'IMMIGRANT ET BUDGET DE LA COLONIE

Le Conseil général se préoccupe déjà en 1890 du surcoût représenté par la main-d'œuvre d'origine indienne. Lors de la 11^e séance du 20 décembre, un incident vient perturber les travaux du conseil. L'un des conseillers, Taillandier, propose que les frais d'hospitalisation des immigrants touchant une prime de séjour, soient désormais à la charge de la colonie et non aux frais des communes¹⁹. La question d'étendre cette proposition aux immigrants africains a également fait l'objet d'un débat. Le chef du service d'immigration répondit par la négative, dans la mesure où ces derniers rentrent dans le droit commun depuis 1870. On constate, à la veille de la deuxième guerre mondiale, que le problème n'est pas résolu à l'égard des descendants d'immigrants qui, pour certains, sont encore considérés comme immigrants par les autorités sanitaires. Le médecin-chef Bernard constate que, pour les huit premiers mois de

19. Cette proposition fut votée et adoptée le 20 décembre et réintroduite dans une décision n° 12 du gouverneur en date du 11 mai 1891.

l'année 1941, les dépenses relatives aux « frais de traitement des immigrants indiens dans les hospices » sont de 47 190 F alors que le crédit inscrit au budget de l'exercice est de 30 000 F²⁰. De nombreux immigrants sont, à tort, encore hospitalisés en tant qu'immigrants. Ils sont considérés comme sujets britanniques alors que, selon le décret d'application de la loi du 26 juin 1889 en date 30 juin 1890, ils doivent être considérés comme Français. En effet l'article 6 dudit décret stipule :

« Sont qualifiés immigrants : les travailleurs africains ou asiatiques introduits dans la colonie dans les conditions prévues par le décret du 27 mai 1852 ; sont considérés comme immigrants : jusqu'à leur majorité, tous les enfants nés dans la colonie de parents immigrants ou introduits avec eux. »

L'immigration a pris fin en 1885, bien que deux convois soient encore arrivés en 1889. Comment continuer à croire qu'en 1941, avec la loi du 26 juin 1889, les décrets ministériels d'avril 1923, on puisse considérer les fils d'immigrants d'origine indienne comme non français ? C'est la colonie qui supporte depuis lors les frais et non les communes.

Le tableau ci-dessous, montre le décalage entre les budgets consacrés et les dépenses effectives.

Exercice	Crédits budgétaires (F)	Dépenses liquidées (F)
1934	35 000	93 891
1935	15 000	77 749
1936	15 000	3 766
1937	15 000	68 308
1938	15 000	146 349
1939	15 000	89 406
1940	30 000	91 103

Le médecin lieutenant Bernard, au vu de ce tableau, suggère, afin de procéder aux rectifications nécessaires, que les statuts des fils et descendants d'immigrants devront être précisés. Premièrement, les droits des intéressés à la qualification « d'immigrant », pourront permettre que les frais de traitement soient à la charge de la colonie, de la commune ou de l'intéressé lui-même. Le statut et le régime juridique de ces individus, correctement et définitivement fixés par les autorités compétentes, permettront ainsi une budgétisation réaliste dans les domaines appropriés. Les déséquilibres constatés en matière sanitaire seront ajustés entre les autorités locales (Conseil général) et la France. Deuxièmement, les droits des intéressés à l'assistance médicale, totale ou partielle, seront reconnus à ces derniers s'ils sont « non immigrants ». Enfin, il prescrit aux gestionnaires des hôpitaux de rechercher la filiation des malades, dès leur entrée à l'hôpital, et de les signaler le plus tôt possible aux autorités compétentes, c'est-à-dire les maires des communes où les malades sont domiciliés.

Dans une lettre du 29 octobre 1941, faisant suite aux doléances dudit médecin, le président de la cour d'appel de la Guadeloupe considère que

20. Rapport du médecin-chef Bernard au gouverneur de la Guadeloupe datant du 25 octobre 1941. Document fournis par les Archives départementales de la Guadeloupe.

« l’immigration a cessé depuis 56 ans et qu’il ne reste qu’un nombre très réduit d’immigrants pouvant prétendre à une hospitalisation à ce titre ». « Il est donc nécessaire de vérifier si le malade indien est ou non légalement immigrant ». L’application de ces directives intervient très vite. Ainsi, le médecin-chef Marty, directeur de l’hôpital-hospice Saint-Hyacinthe, dans un rapport du 13 juin 1942, dénonce le statut d’immigrant d’un dénommé Santalican que le maire de Capesterre-Belle-Eau venait de transférer. Considérant qu’aucune investigation n’a été procédée sur le susnommé, le directeur informe le maire de ladite commune de son rattachement aux comptes de la commune.

À travers ces différents rapports, le statut des fils d’immigrants et de leurs descendants est l’objet d’enjeux importants entre les institutions locales, le Conseil général, et l’État français. Jusqu’à la deuxième guerre mondiale, le statut de « l’immigrant d’origine indienne et des ses fils » est sujet à interprétation. La lecture stricte et pragmatique du titre I, livre premier du Code civil de 1804, modifié par la loi du 26 juin 1889, et relatif à l’acquisition de la nationalité française, aurait dû permettre une inscription sur les listes électorales, sans qu’aucun problème puisse troubler les opérations. Cependant, les intérêts particuliers de certains individus ont entraîné une lutte juridique qui dura près de vingt ans. En 1889, le droit fixe véritablement le *jus soli*. La loi du 10 août 1927 retire les dispositions relatives à la nationalité du Code civil. En fait, il faudra attendre la « loi de départementalisation assimilation » du 19 mars 1946²¹, pour voir effacées toutes les particularités juridiques relatives à ces descendants d’immigrants.

21. Loi n° 46451 du 19 mars 1946. *JORF* du 20 mars 1946.